

Association Objectif Censier  
8, avenue de Saint Mandé, 75012, Paris  
objectifcensier.paris3@gmail.com

## **Statuts de l'association Objectif Censier / Année 2024-2025**

### **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Objectif Censier**.

### **ARTICLE 2 – OBJETS**

Les objets de l'association Objectif Censier sont les suivants :

- Organiser annuellement le festival éponyme présentant les films réalisés par les étudiant.e.s de licence 3 inscrit.e.s aux ateliers de réalisation, ce dernier étant préparé avec la participation des étudiant.e.s inscrit.e.s à l'atelier d'organisation du festival ;
- Contribuer à l'ouverture des étudiant.e.s sur le monde professionnel dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel.

L'association Objectif Censier a vocation à :

- Proposer une formation pratique, en participant aux ateliers et en organisant plusieurs types d'événements (tables rondes, projections, festival), notamment destinés aux étudiant.e.s de 3ème année de licence ;
- Participer à la diffusion des films réalisés par les étudiant.e.s de l'université (projections dans le cadre de la sélection du festival « Objectif Censier », édition numérique, diffusion en ligne, etc.) ;
- Prolonger la formation théorique des étudiant.e.s — qui est la mission traditionnelle de l'université — par une rencontre avec le monde professionnel, dont la connaissance est indispensable à leur orientation future ;
- Contribuer au rayonnement des étudiant.e.s de l'université dans le monde professionnel et au sein des autres formations.

L'association Objectif Censier est en relation avec des étudiant.e.s, des enseignant.e.s et des technicien.ne.s du département Cinéma & Audiovisuel de l'université Sorbonne Nouvelle Paris 3, de l'UFR Arts et Médias et des personnels de l'université Sorbonne Nouvelle Paris ainsi que des professionnel.le.s, des étudiant.e.s et des associations du cinéma et de l'audiovisuel notamment.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association se situe au 8, Avenue de Saint Mandé, 75012, Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, notamment si l'université déménage.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. La cotisation détermine le statut du membre.

## **ARTICLE 6 - MONTANTS ET FORMALITÉS DES ADHÉSIONS**

L'adhésion est valable pour la durée de l'année universitaire. Elle peut se faire en ligne, via le site internet de l'association, ou en version papier. Les membres adhèrent à l'association, selon leurs envies et leur statut, comme suit :

- Bénévole : gratuit, avec un lien vers le don
- Étudiant.e ou enseignant.e d'un des TD Objectif Censier : gratuit, avec un lien vers le don
- Spectateur.trice du dimanche : pour un montant de 5 €
- Fan inconditionnel.le : pour un montant minimum de 10 €

En échange des différentes adhésions, l'association s'engage à fournir un lot de 4 stickers. Pour les "fans inconditionnel.le.s", elle ajoute à cela des goodies Objectif Censier ou partenaires. Le paiement de la cotisation peut se faire par un règlement par chèque ou par paiement en ligne.

Pour adhérer à l'association, une signature électronique pour approbation des statuts et du règlement de l'association est demandée.

## **ARTICLE 7 – SÉCURITÉ ET ÉCOUTE**

L'association Objectif Censier met un point d'honneur à garantir un espace d'échange et de collaboration sain pour toutes et tous. Dans ce cadre, elle informe les adhérent.e.s de la disponibilité et de la vigilance du bureau en cas de faits de violences sexistes et sexuelles, d'incitation à la haine, violence physiques, propos discriminatoires, ... Cette liste étant non exhaustive.

Si l'une des situations précédemment citée venait à se présenter, les adhérent.e.s sont appelé.e.s à en informer le bureau de l'association, qu'il ou elle en soit victime ou témoin, celle-ci s'engageant ensuite à respecter la confidentialité des échanges.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

Le statut de membre de l'association se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ;

Le non-respect des articles précédemment cités dont l'article 8 ;

Pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Cette liste est non exhaustive.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations
- Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'État, de l'université, des dons d'entreprises, des prestations en nature ou en matériel, etc.
- Le montant des droits d'entrée éventuels aux événements qu'elle organise
- Le produit de la vente de goodies

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents seront établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 10 - CONSTITUTION DU BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau dont les membres sont élu.e.s au scrutin secret, parmi les adhérent.e.s, pour une année, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

Un(e) président(e) ;

Un(e) ou plusieurs vice-présent(e)s ;

Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

## **ARTICLE 11 - RÉUNION DU BUREAU**

Le bureau se réunit sur convocation du/de la président.e, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré.e comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun.e membre ne peut faire partie du bureau s'il/elle n'est pas majeur.e.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit à chaque début d'année scolaire ou durant la période estivale.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par courrier ou par mail par le ou la président.e.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur la convocation. Celle-ci est accompagnée d'un formulaire permettant, en cas d'absence, de donner pouvoir à un.e autre membre. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un.e membre non présent.e ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le/la président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le/la trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du bureau. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le/la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

## **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors d'une assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

## **ARTICLE 15 - INDEMNITÉS**

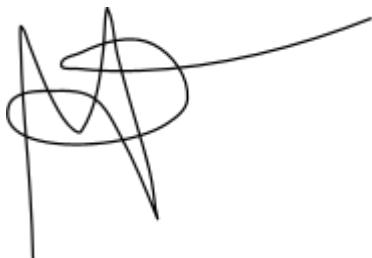
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Tout membre supportant des frais dans l'accomplissement de ses fonctions peut en être remboursé sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire en fait mention.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 27 septembre 2023.

**La présidente,**  
**Mélissa Ouellet**  
à Paris, le 14/10/24  
Lu et approuvé



**La trésorière**  
**Elise Briant**  
à Paris, le 14/10/23  
Lu et approuvé

